

NOTICE D'INFORMATION

* * *

DÉNOMINATION DU FCPR : CONVERGENT EUROPE EXPANSION

Catégorie d'OPCVM : Fonds Commun de Placement à Risques, régi par les articles L.214-36 et R.214-38 et suivants du Code Monétaire et Financier
 Société de Gestion : CONVERGENT CAPITAL (agrément AMF n° GP 01-010)
 Dépositaire : RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA
 Commissaire aux comptes : PRICEWATERHOUSECOOPERS représenté par Didier Bénâtre
 Déléataire de la gestion administrative et comptable : GRANT THORNTON

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ses produits, de la durée de détention, ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement à Risques (ci-après désignée le « Fonds »). Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

Le Fonds va investir au moins 50% des sommes collectées dans des titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés ou dans des titres participatifs non négociés sur un marché réglementé.

Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.

Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 50% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être long.

Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

Orientation de la gestion :

Le Fonds a pour orientation principale d'investir les souscriptions reçues de ses porteurs de parts en vue de constituer un portefeuille diversifié de participations, composé à hauteur de **70% de titres** reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou d'obligations converties **de PME** non cotées sur un marché réglementé, telles que visées à l'article 3.2.1 du Règlement (ci-après les « PME Eligibles »), dont 40% exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans.

Ces prises de participations minoritaires ont vocation à être réalisées principalement dans des entreprises implantées en France, au Royaume-Uni et en Europe du Nord, relevant des secteurs de l'information et de la communication, et plus particulièrement celles développant ou ayant recours à des technologies innovantes en ces domaines d'activité, et présentant les caractéristiques suivantes :

- Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises¹ ;
- Exercice exclusif d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier telles que définies par la réglementation fiscale applicable, des activités de gestion ou de location d'immeubles et des activités relevant des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- Etre soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

¹ au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'État (modifié par le règlement n° 364/2004).

- Etre en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les PME ;
- Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;
- Ne pas avoir reçu, par période de douze mois, de versements au titre de la souscription à son capital social pour un montant supérieur à 1,5 millions d'euros conformément aux dispositions réglementaires.

Le pourcentage d'investissement de **70%** dans des PME Éligibles a vocation à être atteint au terme d'une période initiale d'investissement expirant au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui de la constitution du Fonds.

Au cours de cette période initiale d'investissement, les souscriptions libérées par les porteurs de parts du Fonds dans l'attente de leur investissement dans des PME Éligibles seront placées essentiellement en produits monétaires et assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets Monétaires de Trésorerie Négociables, Certificats de Dépôt Négociables).

Au-delà de cette période initiale d'investissement, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de nouveaux investissements dans des PME Éligibles (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées), y compris par le réinvestissement de tout ou partie des éventuels revenus courants et produits de cession d'actifs en portefeuille.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des PME Éligibles inscrites à l'actif du Fonds, ou leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires contribuent au développement des sociétés en portefeuille.

S'agissant de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement dans des PME Éligibles (30% au plus), la Société de Gestion privilégiera un investissement essentiellement en parts ou actions d'OPCVM monétaires et autres produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets Monétaires de Trésorerie Négociables, Certificats de Dépôt Négociables) ce qui peut néanmoins exposer 30% de l'actif du Fonds maximum à un risque de taux (en cas de variation des taux d'intérêt à la hausse, la valeur liquidative pourra baisser) ou un risque de perte en capital. Le choix et la répartition de ces placements seront décidés en fonction du contexte économique et du potentiel de développement intrinsèque des PME Éligibles en portefeuille, étant précisé que la Société de Gestion n'a pas vocation à investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont les warrants), ni dans des OPCVM non autorisés à la commercialisation en France au sens de l'article D.214-1 du Code Monétaire et Financier.

Catégories de parts :

Il existe 2 catégories de parts :

- les parts de catégorie A, dont la souscription est ouverte à toutes personnes physiques, personnes morales, OPCVM ou autres entités de droit public ou privé, françaises ou étrangères ; leur valeur nominale d'origine est de cent (100) euros ; et
- les parts de catégorie C, dont la souscription est réservée à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et toutes autres personnes participant à la gestion du Fonds ; leur valeur nominale d'origine est de cent (100) euros.

Le nombre de parts de catégorie C émises est déterminé sur la base du rapport suivant : une (1) part de catégorie C pour mille (1.000) parts de catégorie A émises par le Fonds, soit un montant total des souscriptions de parts de catégorie C représentant 0,1% du montant total des souscriptions reçues par le Fonds.

Droits des parts :

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois dans l'ordre de priorité défini ci-après, un montant égal au remboursement du montant libéré de leur valeur nominale d'origine, majorée de 80% des Revenus Nets et Plus-Values Nettes du Fonds.

Dès lors que les parts de catégorie A auront été remboursées du montant libéré de leur valeur nominale d'origine, les parts de catégorie C ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal au remboursement du montant libéré de leur valeur nominale d'origine, majorée de 20% des Revenus Nets et Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds.

Tant que les parts de catégorie A n'ont pas été intégralement remboursées ou rachetées, les parts de catégorie C n'ont aucun droit définitif sur les actifs du Fonds.

Les distributions de revenus ou répartitions d'avoirs (sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, distribution ou rachat collectif, en espèces ou valeurs) effectuées par le Fonds sont employées à désintéresser dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) premièrement, les parts de catégorie A à concurrence d'une somme égale au remboursement du montant libéré de leur valeur nominale d'origine ;
- (ii) deuxièmement, les parts de catégorie C à concurrence d'une somme égale au remboursement du montant libéré de leur valeur nominale d'origine ;
- (iii) le solde à attribuer, s'il en existe un, est réparti concomitamment entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie C conformément à leur droit respectif à 80% et 20% comme indiqué ci-dessus.

Politique de distribution :

En principe, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution de revenus, ni à aucune répartition d'avoirs, avant l'échéance d'un délai de 5 ans suivant la clôture de la période de souscription

A l'issue de ce délai de 5 ans, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir par anticipation tout ou partie des avoirs du Fonds.

A défaut d'une répartition anticipée avant la dissolution du Fonds, celui-ci peut réinvestir tout ou partie des produits de cession de ses actifs en portefeuille.

Les revenus du Fonds (dividendes, intérêts) ont vocation à être capitalisés.

Fiscalité :

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts une note d'information sur la fiscalité qui leur est applicable au titre des parts qu'ils détiennent dans le Fonds.

Remploi

Les porteurs de parts personnes physiques souhaitant satisfaire aux obligations de remploi, pourront demander à la Société de Gestion que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds y soient réinvesties ce qui pourra donner lieu à la souscription de nouvelles parts spécialement émises (les « Parts de Remploi »).

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION OU RACHAT

<u>Maximum de souscription :</u>	40 millions d'euros.
<u>Première centralisation des parts A :</u>	Au plus tard le 12 juin 2008.
<u>Période de souscription pour les parts A :</u>	Jusqu'au 31 mai 2009.
<u>Période de souscription pour les parts C :</u>	Jusqu'au 31 mai 2009.
<u>Centralisation des parts C :</u>	Au plus tard le 31 mai 2009.
<u>Prix de souscription :</u>	Valeur nominale d'origine, soit cent (100) euros par part.
<u>Minimum de souscription par porteur :</u>	Cinquante (50) parts de catégorie A, soit 5.000 euros.
<u>Droits de sortie lors d'un rachat individuel :</u>	15% nets de taxe sur le prix du rachat.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

<u>Période de blocage :</u>	Dix (10) ans maximum, sauf dérogation en cas de décès ou invalidité correspondant au classement de la 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.
<u>Périodicité de calcul de la valeur liquidative :</u>	Semestrielle, attestée au 31 mars et certifiée au 30 septembre par le commissaire aux comptes.
<u>Date de clôture de l'exercice :</u>	Le 30 septembre de chaque année, et pour la première fois le 30 septembre 2009.
<u>Libellé de la devise de comptabilité :</u>	Euro.
<u>Durée de vie du Fonds :</u>	8 exercices, prorogable de 2 périodes successives d'un exercice chacune.

Cession de parts :

Les Cessions de parts de catégorie A sont libres, sauf le cas où une telle Cession conduirait une personne physique à détenir, directement ou par personne interposée, plus de 10% des parts du Fonds.

Les parts de catégorie C ne sont cessibles qu'à d'autres investisseurs répondant aux conditions de souscription des parts de cette catégorie.

Toute Cession de parts doit faire l'objet d'une notification à la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception. Cette notification est signée par le Cédant et le Cessionnaire. Elle doit mentionner l'identité complète du Cédant et du Cessionnaire, la date de réalisation de la Cession, le nombre de parts concernées, leur catégorie et numéro d'ordre, et la valeur de ces parts retenue dans le cadre de la Cession. Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, cette notification devra mentionner l'identité complète de chacun des nu-proprétaires et usufruitiers, préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées et être signée conjointement par chacun d'eux. En cas d'indivision, il en est de même pour chacun des co-indivisaires.

A défaut de respecter ces obligations, les Cessions sont interdites et inopposables à la Société de Gestion et au Dépositaire.

Rachat de parts :

En cours de vie du Fonds, aucune demande de rachat individuel de parts n'est autorisée avant l'échéance d'un délai de 10 ans maximum, sauf si cette demande est motivée par un lien de causalité directe avec le décès du porteur de parts concerné ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ou l'invalidité du porteur de parts concerné ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale. A l'expiration de ce délai, les demandes de rachat peuvent être formulées à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société de Gestion, qui en informe le Dépositaire.

Toutefois, quelles que soient les circonstances, aucune demande de rachat individuel n'est autorisée en période de pré-liquidation du Fonds ou après sa dissolution.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat doit être faite conjointement, par le nu-proprétaire et l'usufruitier. En cas d'indivision, la demande de rachat doit être faite conjointement par les co-indivisaires.

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle attestée ou certifiée par le commissaire aux comptes du Fonds, établie postérieurement au jour de la réception par le Dépositaire de la demande de rachat individuel.

Les rachats sont réglés en numéraire par le Dépositaire dans les trois (3) mois de l'évaluation de la valeur liquidative.. Toutefois, le rachat par le Fonds de ses parts peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

En cas de rachat individuel de parts avant la liquidation du Fonds, un droit de sortie égal à 15% du prix de rachat est imputé sur ce prix et conservé par le Fonds.

En toute hypothèse, aucun rachat individuel de parts de catégorie C ne peut intervenir tant que les parts de catégorie A n'ont pas été intégralement amorties ou rachetées.

Tableau récapitulatif des frais de fonctionnement du Fonds

Le montant de ces frais annuels sera en permanence inférieur à 10%.

	MONTANT OU % RETENU	ASSIETTE DES FRAIS	PÉRIODICITÉ DU RÉGLEMENT
FRAIS DE FONCTIONNEMENT			
Société de gestion	3,5 % TTC	Montant total des souscriptions	Annuelle, en quatre échéances trimestrielles
Dépositaire	0,0837% TTC	Coûts nets d'acquisition des actifs	Annuelle, en quatre échéances trimestrielles, à réception de facture
Commissaire aux comptes	7.893,60 TTC	Forfait	Annuelle, en deux semestrielles, à réception de facture
Gestion administrative et comptable	10.804 nets de taxe	Forfait	Annuelle, en douze échéances mensuelles, à réception de facture
Frais de transaction	0,59% à 1,196% TTC	Montant maximum des souscriptions	Estimation annuelle sur la durée de vie du Fonds
Autres frais	Maximum 0,59% TTC	Montant maximum des souscriptions	Annuelle
Commission de constitution (la première année)	Maximum 1,196 % TTC	Montant total des souscriptions	Au plus tôt à la constitution du Fonds
FRAIS DE SOUSCRIPTION			
Droits d'entrée	Maximum 5% (nets de taxe)	Nominal des parts A	A la souscription

* * *

Lieu & mode de publication de la valeur liquidative : Locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire
 Site internet : <http://www.convergent-capital.com/>
 Communication à tout porteur de parts qui en fait la demande

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.
 Le Règlement du FCPR est disponible auprès de la Société de Gestion et du Dépositaire

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 22 avril 2008

Date d'édition de la notice : 24 avril 2008

Société de gestion :
 CONVERGENT CAPITAL
 52, avenue de l'Europe
 78160 MARLY LE ROI

Dépositaire :
 RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK
 France SA
 105 rue Réaumur
 75002 Paris